

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS1733

présenté par
M. Cordery

à l'amendement n° AS|970 du Gouvernement

ARTICLE 27

Compléter l'alinéa 12, par la phrase suivante :

« Dans les territoires frontaliers, les établissements situés dans le pays voisin peuvent être associés par voie conventionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour répondre au mieux aux besoins de la population des régions frontalières, cet amendement vise à assurer que les établissements de santé situés de l'autre côté de la frontière puissent être associés aux groupements hospitaliers de territoire.

Les structures de soins du pays voisin pourraient recevoir un agrément, être soumis aux procédures de l'HAS ou équivalents, utiliser les canaux informatiques permettant la télétransmission des données nécessaires aux organismes de l'assurance maladie obligatoire et complémentaire...De la sorte, l'évaluation des flux et des pratiques, dans les espaces frontaliers, s'effectuerait avec précision et efficacité.